



COMMUNE DE MORILLON  
Haute-Savoie

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 MAI 2023 à 20 h – Salle du Conseil

.....

*La tenue de la séance du Conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00. Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Fonctionnement des assemblées** - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 06 avril 2023 ;
2. **Fonctionnement des assemblées** - Décisions prises par le maire et tableau des DIA ;
3. **Administration générale** – Mandat spécial aux élus municipaux pour un déplacement de visite d'exploration de la station touristique de Serfaus en Autriche ;
4. **Économie locale** – Attribution des lots dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt sur la parcelle cadastrée section B n°3076 ;
5. **Ressources humaines** – Mise en place des lignes directrices de gestion pour la commune de Morillon ;
6. **Ressources humaines** – Instauration du Compte épargne temps (CET) et définition du cadre de mise en œuvre ;
7. **Ressources humaines** – Instauration des autorisations spéciales d'absence pour le personnel de la commune de Morillon ;
8. **Sécurité** – Convention avec GMDS pour l'utilisation du réseau de neige de culture pour la défense incendie ;
9. **Tourisme** – Convention d'exploitation des remontées mécaniques pour la saison d'été 2023 ;
10. **Tourisme** – Politique tarifaire de GMDS pour la saison d'hiver 2023/2024 ;
11. **Foncier** – Fin de portage des parcelles cadastrées section B n°2473, 2644, 4816, 5021, 5023 et 5024 situées lieudit « la Pusaz » ;
12. **Foncier** – Acquisition de la parcelle cadastrée section B n°4566, située lieudit « les Esserts » appartenant à la société Immoconcepts Morillon ;
13. **Foncier** – Approbation de la promesse de vente par la société L.B. CREATION IMMOBILIERE au profit de la Commune de Morillon pour l'élargissement de la rue d'Honoraz dans le cadre d'un projet immobilier ;
14. **Questions diverses**

### Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie (à partir de 20h27, point n°5), Mme PEREIRA Jocelyne.

### Absents excusés :

Mme BOSSE Stéphanie, qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,  
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,  
M. POLONIA Alexi, excusé,

**Secrétaire de séance :** Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

## Points préliminaires :

À l'ouverture de la séance, M. le Maire propose aux élus de retirer de l'ordre du jour le point n°8, relatif à l'adoption de la convention à conclure avec la société Grand Massif Domaines Skiabiles pour l'utilisation du réseau de neige de culture pour la défense incendie, afin de permettre de finaliser le projet de convention en coordination avec l'ensemble des parties et de clarifier les ultimes éléments. Les élus n'exprimant aucune objection sur ce point, celui-ci sera retiré de l'ordre du jour et reporté à une prochaine séance du Conseil municipal.

M. le Maire propose aux élus du Conseil municipal d'ajouter un point qui n'était pas prévu à l'ordre du jour, à savoir l'approbation du plan de financement de la contribution communale au financement des investissements relatifs à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par le SYANE. Les élus n'exprimant aucune objection sur ce point, celui-ci sera ajouté à l'ordre du jour.

À la suite de l'exposé de ces points préliminaires, le Secrétaire de séance débute l'ordre du jour.

### **1. Fonctionnement des assemblées : Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 06 avril 2023 :**

#### **Remarques :**

- M. le Maire demande à ce que le titre du point n°13 soit déplacé de la fin de la page 15 au début de la page 16. Les services prennent en compte cette remarque et font le nécessaire.

#### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **2. Fonctionnement des assemblées : Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal et tableau des DIA :**

#### ➤ **Relevé des décisions prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

##### ○ **Décisions relatives aux marchés publics et contrats de concession :**

NUMÉRO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT H.T.
2023-010	Accord cadre à bons de commande - travaux de fauchage et d'élagage des bords de voirie - lots n°1 et n°2 - reconduction pour l'année 2023	Groupement SETAR/SALLAZ/SCBA	<b>65 €/H fauchage 185 €/H élagage</b>
2023-011	Déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le secteur des Mollards - réalisation de l'évaluation environnementale - mission confiée au bureau d'études AGRESTIS	AGRESTIS	<b>12 150.00 €</b>
2023-012	Etude de faisabilité pour le reprofilage de la route de Visigny - mission confiée au bureau d'études PROFILS ETUDES	PROFILS ETUDES	<b>4 875.00 €</b>

##### ○ **Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés publics et concessions :**

#### **Néant**

#### ➤ **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

NUMÉRO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT	DÉCISION
DIA 07419023A0012	112 route de Cluses	B4349	Appartement de 29,20m <sup>2</sup> + cave	118 000.00 €	Non préemption

DIA 07419023A0013	418 Route de Morillon 1100	B4507	Place de parking	12 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0015	Le Caton	B4208-4699- 4700-4701- 4702	Appartement de 26,22m <sup>2</sup>	67 816.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0016	L'Essert Est	B231	Terrain de 863m <sup>2</sup>	131 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0017	284 chemin du Front de Neige	B4355	Appartement de 28,60m <sup>2</sup>	190 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0018	567 route des Grands champs	B241-B4255	Appartement de 45,40m <sup>2</sup> + parking + cave	250 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0019	Les Esserts	B4358	Appartement	130 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0020	64 impasse du Forum	B4355	Appartement de 37,76m <sup>2</sup> + parking + cave	215 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0021	941 route de Samoëns	B5038-B5298	Appartement de 100m <sup>2</sup> + parking + cave + jardin	399 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0022	126 impasse du Forum	B4360	Cave	14 500.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0023	Les Esserts	B3763	Local de rangement	1 400.00 €	Non préemption

### **3. Administration générale : Mandat spécial aux élus municipaux pour un déplacement dans le cadre d'une visite d'exploration de la station touristique de Serfaus en Autriche :**

Dans le cadre des échanges sur la diversification touristique et le réaménagement de la station des Esserts, et plus globalement afin d'enrichir la réflexion autour de l'attractivité touristique de la commune de Morillon, les élus des communes supports du domaine skiable du Grand Massif envisagent de se rendre dans la station de ski autrichienne de Serfaus.

L'objectif est ainsi d'étudier les aménagements à vocation touristique qui sont créés sur d'autres domaines skiables et de découvrir une approche différente du tourisme pour appréhender avec une vision enrichie l'aménagement touristique local.

Le déplacement est prévu du 18 au 20 juin 2023.

Dès lors, il est proposé d'octroyer un mandat spécial aux élus qui représenteront la Commune de Morillon lors du déplacement sur la station de ski de Serfaus en Autriche.

#### ***Aussi,***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R. 2123-22-1 ;

Vu la délibération n°2021.81 du 09 septembre 2021 du Conseil municipal de Morillon portant sur les modalités de remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement engagés par les personnels et élus dans le cadre de déplacements liés à la mission ;

#### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **MANDATE** les élus ci-après listés à effet de participer au déplacement à Serfaus du 18 au 20 juin 2023 :
  - M. Simon BEERENS-BETTEX
  - M. Raphaël CLERENTIN
  - Mme Stéphanie BOSSE
  - M. Martin GIRAT,
  - Mme Marie DUNOYER

- **PREND EN CHARGE** l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

## **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **4. Économie locale : Attribution des lots dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt sur la parcelle cadastrée section B n°3076 :**

M. GIRAT, Conseiller municipal délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs expose que la Commune de Morillon est propriétaire de la parcelle B n°3076, située lieudit « la Pusaz » et qui relève de son domaine privé.

Il rappelle également que la Commune a souhaité valoriser cet espace en lançant un appel à manifestation d'intérêt pour l'installation temporaire d'activités de loisirs et/ou touristiques pour une durée de deux années.

Conformément à la délibération n°2023.037 du 6 avril 2023, celui-ci a été publié le 11 avril 2023 pour une durée de 21 jours consécutifs (fin du délai pour remettre un dossier fixée au 2 mai 2023). Cet appel à manifestation d'intérêt portait sur deux lots de 600 m<sup>2</sup> distribués de part et d'autre de l'accès au terrain depuis le parking de la Télécabine. Le dossier de l'appel à manifestation d'intérêt comportait :

- Le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt,
- Une convention-type d'occupation précaire du domaine privé.

Au terme du délai, une proposition a été remise sur la plateforme électronique dédiée par YAUTE AVENTURE, demeurant 261 rue Michel Colin 74440 VERCHAIX et représentée par M. DIDIER Adrien, ainsi que par TROTT'IN GIFFRE, représentée par Mme DENERIAZ Lucie, pour une activité conjointe de sports d'eaux vives (rafting, canoat, tubing) et de location de trottinette électriques tout terrain.

Comme le permettait le règlement, une rencontre avec le candidat a été organisée le 5 mai 2023, en présence d'élus et d'agents municipaux, pour leur permettre d'améliorer et d'optimiser leur proposition en fonction des discussions.

Suite à cette rencontre, les candidats ont fait savoir que Mme DENERIAZ Lucie se désistait pour son projet TROTTIN'IN GIFFRE et que seul était maintenue le projet de YAUTE AVENTURE pour le projet d'activités d'eaux vives.

Tenant compte de ce nouvel élément dans le dossier du candidat, la proposition a fait l'objet d'une évaluation par les services municipaux selon la grille de critères du règlement de l'appel à manifestation d'intérêt.

Enfin, il est rappelé ici que la collectivité dispose de la faculté de ne pas donner suite à l'appel à manifestation d'intérêt pour tout motif.

Suite à cette rencontre et en fonction du dossier remis, la proposition a fait l'objet d'une évaluation par les services municipaux selon la grille de critères du règlement de l'appel à manifestation d'intérêt.

Afin de permettre la mise en place des activités proposées dès le début de la saison estivale, il est demandé aux élus de statuer sur cette proposition. Une convention d'occupation précaire du domaine privé communal sera ensuite établie avec le candidat s'il est retenu.

### **Remarques :**

- Pour donner suite à une question de Mme CHEVRIER-DELACOSTE, M. GIRAT précise que des installations et des aménagements sont prévus sur la parcelle, tel que présentés dans le dossier déposé par le candidat et qui est annexé à la présente, à savoir l'installation d'un conteneur de stockage habillé de bois et une cabane installée devant.
- En réponse à une demande de Mme DUNOYER, il est précisé que les installations resteront sur site même en hiver mais que l'activité ne sera pas forcément exploitée en période hivernale.
- Pour donner suite à une demande de Mme DUNOYER concernant la date de début de l'installation, M. BEERENS-BETTEX précise que la délibération sera notifiée rapidement après la séance du Conseil municipal pour signature du contrat rapidement et mise en œuvre des procédures d'urbanisme nécessaires.
- M. CONVERSY questionne sur l'activité proposé par le co-candidat, qui s'est retiré du projet. M. GIRAT explique que c'était une activité de location de trottinettes électriques, laquelle activité nécessitait de trop importantes installations électriques sur site générant des investissements conséquents pour le candidat.

**Aussi,**

Vu le rapport d'analyse ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ATTRIBUE** un lot de 600 m<sup>2</sup> proposé dans l'appel à manifestation d'intérêt pour l'installation précaire d'activité sur la parcelle B n°3076 à la société YAUTE AVENTURE, SIRET n°893 418 475 00016, demeurant 261 rue Michel Colin 74440 VERCHAIX, pour le projet qu'elle a présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier l'implantation du lot en question afin d'optimiser les conditions d'occupation du terrain, sans toutefois modifier la superficie proposée ;
- **RAPPELLE** que l'attributaire sera redevable du loyer fixé dans le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toute diligence en vue de l'aboutissement de ce dossier et à signer la convention d'occupation du domaine privé avec le candidat.

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Annexe :

- *Annexe n 1 : Rapport d'analyse des offres dans le cadre de l'AMI pour la parcelle B n°3076*

#### **5. Ressources humaines : Mise en place des lignes directrices de gestion pour la commune de Morillon :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication expose que la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, repris dans l'article 33-5 de la loi-cadre n°84-53 du 26 janvier 1984, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il explique que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune.

Ces lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Technique (anciennement Comité technique), pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Monsieur l'Adjoint précise ainsi que ces lignes directrices de gestion sont instaurées par arrêté du Maire, et pour une durée pluriannuelle ne pouvant excéder 6 ans.

Il ajoute que les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet d'une révision en cours de période, laquelle devra suivre la même procédure.

Monsieur l'Adjoint explique que les élus de la commission AFRAC, chargée du sujet, ont pris acte du retard pris au niveau de la commune pour la conformité à cette obligation et ont ainsi élaboré un projet de Lignes directrices de gestion pour la commune de Morillon pour une durée de 3 années courant jusqu'au 31/12/2026, 2026 étant l'année de fin de la présente mandature.

***M. Jérémie BOUVET entre dans la salle à 20h27.***

#### **Remarques :**

- M. BOUVET, qui est entré dans la salle au cours de l'étude de ce point, souhaite s'abstenir pour le vote car il n'a pas suivi la présentation et les échanges relativement à cette délibération.

**Aussi,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et B ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n°2019-1295 du 29 novembre 2019 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les données sociales et les effectifs de la collectivité territoriale à la date de la présente délibération ;

Vu la délibération n°2022.103 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant le ratio de promotion des agents pour l'année 2023 ;

Vu la décision de la commission AFRAC du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 27 avril 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ÉTABLIT** les lignes directrices de gestion, présentée en annexe, pour la commune de Morillon pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;
- **DÉCIDE** de l'application de ces lignes directrices de gestion à l'ensemble des agents de la commune de Morillon, lesquelles seront rendues accessible par voie numérique et par tous moyens listés dans le document joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion pluriannuelles pour la commune de Morillon.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ AVEC UNE ABSTENTION (M. JÉRÉMIE BOUVET).**

Annexe :

- *Annexe n°2 : Ligne directrice de gestion pour la commune de Morillon*

**6. Ressources humaines : Instauration du Compte épargne temps (CET) et définition du cadre de mise en œuvre :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication explique que l'instauration du compte épargne-temps peut être décidée par l'organe délibérant dans les collectivités territoriales, après avis du comité technique. Ce dernier doit, dans ce cas, en fixer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. Depuis le 1er mai 2020, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps sans que les nécessités de service soient opposées.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

### **Aussi,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu les décisions de la commission AFRAC du 28 novembre 2022 et du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023 ;

### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** de la mise en place du compte épargne temps au sein de la collectivité à compter rétroactivement du 1<sup>ER</sup> janvier 2023 ;
- **DÉCIDE** d'appliquer le règlement suivant pour l'application et la mise en œuvre du compte épargne temps au sein de la commune de Morillon :

### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4/5<sup>ème</sup> des jours de congés annuels (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le CET sur décision de l'organe délibérante, sans que le nombre cumulé d'heures déposées ne soit supérieur à 35 heures, soit 5 jours.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année n+1 (dérogatoire pour la première année de mise en place).

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé, sur acceptation du chef de service, et sans que ces congés ne puissent contrevenir à l'intérêt du service.
- ✓ 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
  - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
  - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET, soit 135 €/jour pour un agent de catégorie A, 90 €/jour pour un agent de catégorie B et 75 €/jour pour un agent de catégorie C.

### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

## **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **7. Ressources humaines : Instauration des autorisations spéciales d'absence pour le personnel de la commune de Morillon :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication explique que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces autorisations spéciales d'absence ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**Remarques :**

- Pour donner suite à une demande de M. BOUVET, M. VUILLE précise que cette délibération vient encadrer les autorisations d'absence accordées pour des motifs particuliers, pour lequel rien n'était prévu jusqu'alors.

**Aussi,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 ;

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG 74 en date du 02/07/2015 dressant la liste indicative des Autorisation Spéciales d'Absences approuvées par l'instance ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **RETIENT et MET EN PLACE** les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Nature de l'évènement</b>		<b>Durées proposées</b>
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès</i>
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	1 jours ouvrables
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jours ouvrables
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>- d'un enfant</i>	5 jours (attente d'un décret)
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer)</i>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour

momentanément la garde)		(6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Participation à un jury d'assise ou témoin		<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires		<i>Durée des interventions</i>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire ou contractuel de plus de 3 mois		1 jour ouvrable

- **ACCORDE** le bénéfice de ces autorisations spéciales d'absence à l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels justifiant d'une présence d'au moins 6 mois continue dans la collectivité de la commune de Morillon ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet immédiatement ;

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **8. Sécurité : Convention avec la société Grand Massif Domaines Skiabiles pour l'utilisation du réseau de neige de culture pour la défense incendie :**

*Le projet de convention n'ayant pu être finalisé en coordination avec l'ensemble des parties intéressés au sujet avant l'ouverture de la présente séance, M. le Maire a proposé, en préambule de la séance, de retirer ce point de l'ordre du jour et de l'étudier lors d'une prochaine séance du Conseil municipal. Les élus du Conseil municipal n'ayant exprimé aucune objection, ce point est retiré du présent ordre du jour.*

#### **9. Tourisme : Convention d'exploitation des remontées mécaniques pour la saison d'été 2022 :**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 3.3.2 du cahier des charges de la convention de concession du domaine skiable de MORILLON prévoit la possibilité d'ouvrir les remontées mécaniques si des activités en nombre et qualité suffisantes le justifie.

Il expose que, sous cette condition, le concessionnaire s'engage à assurer durant la saison d'été, l'ouverture d'un accès par remontée mécanique permettant d'atteindre l'alpage de la Vieille, toute ouverture d'appareil supplémentaire ou d'ouverture des remontées hors vacances scolaires devant faire l'objet d'un accord des parties pour définir les conditions de ces ouvertures exceptionnelles.

Monsieur le Maire rappelle également que l'article 3.3 du cahier des charges de la convention de concession prévoit également que « Le programme et les conditions précises de l'exploitation estivale de l'été N+1, feront l'objet de la signature d'une convention annuelle ou pluriannuelle. »

Tel est ainsi l'objet de la présente convention proposée aux élus du Conseil municipal pour approbation, les principaux éléments de la convention étant les suivants :

- Le concessionnaire s'engage à ouvrir à la montée, du **Samedi 01 Juillet 2023 au Dimanche 27 Août 2023**, les remontées mécaniques dénommées : **TSF Esserts tous les jours de 09h30 à 16h30, et TSF Bergin**, tous les jours de 09h40 à 16h30 ;
- Pour l'été 2023, les tarifs de transport par remontée mécanique seront les suivants :
  - Aller /retour : 11 €
  - Aller/retour tarif réduit (5 à 15 ans) : 9 €
  - Aller / retour VTT : 13 € ;

Considérant que pour l'été **2023**, les charges d'exploitation par appareil sont fixées à **235 €/h** et que, dans le cas où le résultat d'exploitation estivale serait déficitaire, la Commission de suivi mettra en place les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre économique de ladite exploitation.

## Remarques :

- M. GIRAT explique que, selon lui, les tarifs pour l'été sont trop élevés, notamment pour inciter le développement de nouvelles activités hors ski, notamment le VTT. M. BEERENS-BETTEX explique qu'il rejoint M. GIRAT sur ce point, et précise que pour les années à venir, le développement du vélo descendant sera pris en compte dans le cadre de la fixation des prix des remontées mécaniques.
- Pour donner suite à une sollicitation de Mme CHEVRIER-DELACOSTE, M. GIRAT précise qu'un forfait pour l'ensemble du Grand Massif est prévu dans le cadre de la tarification estivale.

## *Aussi,*

Vu la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et domaine skiable de Morillon du 06 juillet 2016 ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir les deux remontées mécaniques TDF Esserts et TSF Bergin pour assurer l'attractivité touristique estivale de Morillon et permettre l'accès aux activités mises en place par la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission Affaires touristiques du 24 avril 2023 ;

## **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention d'organisation du fonctionnement estival des remontées mécaniques tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférant

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 6 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (M. BERTRAND VUILLE, M. MARTIN GIRAT, MME MARIE DUNOYER, M. ÉRIC CONVERSY et M. JÉRÉMIE BOUVET) ET 1 VOIX CONTRE (MME LISETTE CHEVRIER-DELACOSTE)**

## Annexe :

- *Annexe n°3 : Convention d'exploitation estivale des remontées mécaniques pour l'été 2023 – Grand Massif Domaines Skiabiles*

### **10. Tourisme : Politique tarifaire de GMDS pour la saison d'hiver 2023/2024 :**

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du contrat délégation de service public qui lie la Commune de Morillon à la société délégataire « Grand Massif Domaines Skiabiles » pour l'exploitation des installations de remontées mécaniques, il revient à la collectivité, autorité délégante, de valider les tarifs et les modalités de leur évolution.

Il expose la proposition de grille tarifaire pour la saison d'hiver 2023-2024, transmise par la société Grand Massif Domaines Skiabiles par un courrier daté du 30 mars 2023 et reçu en mairie le 03 avril 2023, lequel courrier expose également les éléments justifiant cette proposition tarifaire. Celle-ci s'explique principalement par l'augmentation des charges d'exploitation, liée notamment à l'accroissement des coûts de l'énergie et les revalorisations salariales obligatoires sur les deux années passées, étant entendu qu'il avait été décidé l'année précédente de ne pas appliquer une augmentation tarifaire proportionnelle à l'accroissement des charges d'exploitation.

Monsieur le Maire précise les principaux éléments à retenir dans le cadre de cette nouvelle proposition tarifaire :

- L'évolution de l'âge maximum pour bénéficier d'un tarif réduit de 16 ans à 15 ans ;
- Une politique tarifaire dégressive limitée, avec le maintien uniquement des produits 4h et 1 jour, lequel étant déclinable ensuite en fonction du nombre de jour souhaité ;
- L'augmentation de 4€ du tarif référentiel 1 jour Grand Massif, réduisant ainsi la différence entre les domaines Grand Massif et Flaine/4villages étant ramenée à 4,50 € ;
- L'abonnement saison Grand Massif tarifé à 621 € jusqu'au 30 septembre, à 690 € jusqu'au 30 novembre et à 1 242 € pour le tarif public.

Monsieur le Maire précise que la période d'ouverture est fixée du 23 décembre 2023 au 14 avril 2024 pour l'ensemble du Grand Massif, avec une préouverture pour les domaines de Flaine, Les Carroz et Samoëns du 16 au 22 décembre 2023 et une prolongation pour le domaine de Flaine du 15 avril au 21 avril 2024.

## Remarques :

- Mme CHEVRIER DELACOSTE considère qu'il serait mieux d'allonger la période de réduction après le 30 septembre, notamment pour les gens du pays. M. CLERENTIN souligne en réponse qu'un tarif intermédiaire de réduction est prévue jusqu'au 30 novembre.
- M. BEERENS-BETTEX précise qu'il a été demandé à GMDS de travailler sur une tarification dégressive sur les périodes de faible affluence, avec notamment des prix plus bas sur les semaines de janvier par rapport aux semaines de février.
- M. BEERENS-BETTEX fait part aux membres du Conseil municipal de l'étude relative à l'évolution des journées skieurs qui n'ont presque pas augmentées en 20 ans, alors que le nombre de lits créés sur cette même période ont plus que doublés.
- M. GIRAT souligne le fait que le tarif aller-retour n'a pas été travaillé par GMDS, malgré des demandes récurrentes de la commune. M. BEERENS-BETTEX explique que ceci devra être souligné en commission de suivi.
- M. BEERENS-BETTEX explique qu'il a demandé à ce que soit mis en place un tarif préférentiel pour les clients entre 15 et 18 ans.
- M. GIRAT expose que, pour lui, il est important de montrer à la société GMDS que la commune de Morillon ne suit pas automatiquement les décisions de GMDS. Les élus conviennent que ceci soit précisé dans le courrier de notification de la délibération.

## **Aussi,**

Vu la proposition du délégataire reçu le 03 avril 2023 pour la tarification de la saison hivernale 2023/2024 et présente en annexe ;

Vu le débat et la validation des tarifs en commission « affaires touristiques » du 24 avril 2023 ;

Considérant la politique tarifaire ainsi proposée par le délégataire du domaine skiable et les explications exposées dans le courrier ;

## **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la grille tarifaire pour les remontées mécaniques proposée par la société Grand Massif Domaine Skiabes pour la saison 2023/2024 présente en annexe ;
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la société Grand Massif Domaines Skiabes

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX AVEC 6 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (MME LISETTE CHEVRIER-DELACOSTE, M. MARTIN GIRAT, MME MARIE DUNOYER pour son compte et pour le compte de MME STÉPHANIE BOSSE dont elle a le pouvoir, M. ÉRIC CONVERSY & MME JOCELYNE PEREIRA)**

## Annexe :

- *Annexe n°4 : Courrier du 30 mars 2023 adressé par le Directeur général de la société Grand Massif Domaines Skiabes à M. le Maire portant proposition d'une politique tarifaire pour la saison d'hiver 2023/2024.*

## **11. Foncier : Fin de portage des parcelles cadastrées section B n°2473, 2644, 4816, 5021, 5023 et 5024 sur le secteur de la Pusaz :**

M. CLÉRENTIN, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à l'urbanisme, au logement, au foncier, aux alpages et aux forêts expose que, pour le compte de la commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte, depuis octobre 2013, l'acquisition de parcelles de terrains non bâties, cadastrées B n°2473, n°2644, n°4816, n°5021, n°5023 et n°5024, et situées dans le secteur de « la Pusaz » à Morillon.

Selon les termes de la convention, le portage d'une durée de 10 années, avec remboursement par annuités, arrive à terme en octobre 2023.

**Aussi,**

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 8 septembre 2022 ;

Vu les conventions pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 22 mai et du 4 juin 2013 entre la Commune de Morillon et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF les 07/10/2013 et 28/10/2013 fixant la valeur des biens à la somme totale de 562 546,59 euros (frais de notaire et d'acte inclus) ;

Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 506 291,94 € ;

Vu le capital restant dû, soit la somme de 56 254,65 euros ;

Vu la fin du portage arrivant à terme en octobre 2023 sur :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m²)	Bâti	Non bâti
La Pusaz	B	4816	2 000		X
	B	5021	59		X
	B	5023	10		X
	B	5024	45		X
	B	2473	670		X
	B	2644	276		X
<b>Parcelles libres</b>					

Vu l'avis de la commission urbanisme du 09 mai 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTÉ** d'acquérir les biens ci-avant mentionnés ;
- **DIT :**
  - o Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte administratif, au prix total de 562 546,59 € HT, TVA à 20 % sur la marge, soit 0,00 € (calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par l'EPF 74	552 614,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais notariés	9 932,59 €	Non soumis à la TVA

- o Qu'il conviendra de rembourser la somme de 56 254,65 € HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées, des subventions perçues et de loyers encaissés) et de régler la TVA pour la somme de 0,00 €.
- **S'ENGAGE** à rembourser à réception de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous les loyers ou recettes perçus pour le dossier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Annexes :

- Annexe n°5.1 : Plan cadastral des parcelles concernées
- Annexe n°5.2 : Délibération du conseil d'administration de l'EPF 74 du 08/09/2022
- Annexe n°5.3 : Tableau de bilan financier du portage

## **12. Foncier : Acquisition de la parcelle cadastrée section B n°4566 appartenant à la société Immo Concept :**

Monsieur le Maire expose que la parcelle B n°4566, d'une contenance de 2004 m<sup>2</sup>, est située sur le front de neige de la station de Morillon 1100, à proximité de l'immeuble « le Buet ». Elle est classée pour partie en zone N (naturelle et forestière) et pour partie en zone Ut (zone urbanisable à vocation touristique) du Plan Local d'Urbanisme révisé et modifié le 21 juillet 2021. Elle appartient à la Sarl Immoconcepts Morillon, demeurant 6 place de la Madeleine 75008 PARIS, placée en liquidation judiciaire depuis 2015.

Compte tenu de l'intérêt stratégique de cette parcelle et en connaissance de la situation juridique de la société propriétaire, des contacts ont été pris avec le mandataire judiciaire en charge du dossier.

À la suite de cela, la mairie a formulé une proposition d'acquisition amiable pour un montant de 3 006,00 €, soit 1,50 €/m<sup>2</sup>.

Par courrier du 17 avril dernier, le Tribunal de commerce de Paris, devant lequel la procédure de liquidation judiciaire de la société est en cours, a fait savoir, par une ordonnance du 13 avril 2023, qu'il autorisait la vente de la parcelle à la Commune pour le montant proposé.

Au regard du prix convenu et de l'intérêt de cette parcelle pour des évolutions futures du front de neige, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette acquisition.

Il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant.

**Aussi,**

Vu l'avis de la commission urbanisme du 09 mai 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** l'acquisition par la Commune de la parcelle B n°4566, d'une contenance de 2004 m<sup>2</sup>, située lieudit les Esserts, station de Morillon 1100 et appartenant à la Sarl IMMOCONCEPTS MORILLON, pour un montant de 3 006,00 €, soit 1,50 €/m<sup>2</sup> ;
- **INDIQUE** que Maître Maxime DERONT, notaire à Verchaix (74440), sera chargé de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier.

## **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Annexe :**

- Annexe n°6 : Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 13 avril 2023

## **13. Foncier : Approbation de la promesse de vente par la société L.B. CRÉATION IMMOBILIÈRE au profit de la Commune de Morillon pour l'élargissement de la rue d'Honoraz dans le cadre d'un projet immobilier :**

M. CLÉRENTIN, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à l'urbanisme, au logement, au foncier, aux alpages et aux forêts avise le conseil qu'une demande de permis de construire, enregistrée sous la référence PC 07419023C0002, a été déposée le 13 février 2023 par la société L.B. Création Immobilière, dont le siège se situe à THONON-LES-BAINS (74200), 2 avenue de la Gare, identifiée sous le n° SIRET n°44224103000026, pour la réalisation d'un programme immobilier 5 logements collectifs à Morillon.

Pour information, le même pétitionnaire a déposé le même jour une demande de permis de construire, enregistrée sous la référence PC 07419023C0001, pour réhabiliter une ancienne ferme et créer 3 logements sur le tènement en face de la première opération.

Ces demandes sont toujours en cours d'instruction.

Cette opération d'initiative privée et sous maîtrise d'ouvrage privée, prend place sur des terrains situés rue d'Honoraz (parcelles B n°1105, n°1106 et n°1107) d'une contenance globale de 523 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de l'augmentation de trafic envisageable sur la rue d'Honoraz avec ces projets et étant donné la largeur réduite de cette voie, il est impératif que la plateforme de celle-ci puisse être portée à 5 m au moins afin d'assurer la commodité de passage des véhicules et pour optimiser les conditions d'intervention des secours.

Dans ce cadre, il a été indiqué au pétitionnaire que la délivrance du permis de construire pour la construction des 5 logements était conditionnée à un accord foncier préalable afin d'organiser dès à présent l'élargissement de la rue d'Honoraz à la dimension minimale requise.

À l'issue des discussions, un accord a été trouvé avec la société L.B. Création Immobilière pour la cession à la commune de Morillon, après l'achèvement de l'opération, d'une emprise de 59 m<sup>2</sup> portant sur les parcelles B n°1105, n°1107 et n°1099, selon le plan réalisé par le cabinet CARRIER, géomètre-expert et annexé à la présente délibération.

Cet accord se traduit formellement par l'engagement de la société à travers une promesse unilatérale de vente qui sera régularisée auprès de l'office notarial TISSOT et SIMOND-TISSOT à Samoëns avant le 30 avril 2027. Cette promesse, annexée à la présente délibération, est conditionnée notamment à l'obtention de la maîtrise foncière des terrains concernés par la société L.B. Création Immobilière.

Conformément à la valorisation habituelle des terrains sur Morillon ayant vocation à accueillir des aménagements de voirie, les portions de terrain à acquérir en vue d'élargir la rue d'Honoraz sont évalués à 5,00 €/ m<sup>2</sup>, soit 295,00 € pour l'ensemble de la superficie à céder à la commune.

Afin de garantir que ce futur découpage foncier ne vienne pas limiter les droits à bâtir initiaux de cette opération, une servitude de cour commune sera constituée sur les terrains à céder à la commune, sur une superficie de 59 m<sup>2</sup>, au profit des terrains qui resteront dans l'assiette du programme immobilier. L'indemnité consentie pour la constitution de cette servitude est fixée à 295,00 €.

Par ailleurs, cette promesse comporte également comme condition l'octroi d'une servitude de passage sur la parcelle communale identifiée DP2 sur le plan, actuellement non affectée à l'usage du public et n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement particulier en vue de l'usage du public ou d'un service public, au profit des parcelles B n°1105a et B n°1106.

Il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant.

**Aussi,**

Vu l'avis de la commission urbanisme du 09 mai 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** la promesse unilatérale vente de terrains à la Commune de la part de la société L.B. Création Immobilière pour la cession d'une emprise de 59 m<sup>2</sup> à découper en limite ouest des parcelles B n°1105, n°1107 et AD n°1099, ainsi que les modalités associées, pour un montant de 295,00 € ;
- **ACCEPTE** la constitution d'une servitude de cour commune sur l'emprise des 59 m<sup>2</sup> à céder à la Commune, ainsi que les modalités associées, en contrepartie d'une indemnité de 295,00 € ;
- **ACCEPTE** la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle DP2 au bénéfice des parcelles B n°1105 et B n°1106 ;
- **DIT** que le transfert de propriété devra intervenir avant le 30 avril 2027 ;

- **DÉSIGNE** Me Alex TISSOT, notaire à Samoëns, pour établir l'acte de vente correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains et à signer toutes les pièces du dossier.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Annexes :

- Annexe n°7.1 : Plan de division établi par le cabinet CARRIER, géomètre-expert
- Annexe n°7.2 : Projet de promesse unilatérale de vente consentie par la société L.B. Création Immobilière

**14. Cadre de vie : Approbation du plan de financement de la contribution communale au financement des investissements relatifs à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par le SYANE :**

*Ce point, ne figurant pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal envoyé à l'ensemble des élus, ce point est ajouté sur proposition de Monsieur le Maire en préambule du Conseil municipal, les élus exprimant leur accord pour cet ajout.*

Mme CHEVRIER-DELACOSTE, 2<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à l'environnement, au cadre de vie, au patrimoine et à la culture expose les éléments suivants :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/01/2022 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 31/03/2022 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 23 mars 2023 fixant la contribution communale pour les bornes déployées dans les zones rurales identifiées dans le programme Facé émanant du Ministère de la Transition Ecologique

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle borne de charge sur le territoire communal : 1 borne de recharge accélérée.

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Objet	Montant de la contribution communale € HT par borne
Financement des investissements	2 700 €

Objet	Montant estimatif de la contribution annuelle communale € HT par borne
-------	--

Charges d'exploitation	450 €
------------------------	-------

La contribution de la collectivité aux charges d'exploitation est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Le montant annuel de la contribution de la commune aux charges d'exploitation sera réévalué chaque année et fixé par le Comité Syndical du SYANE. Il ne sera pas nécessaire pour la commune de redélibérer pour autoriser son règlement.

#### Remarques :

- Suite à une demande de M. CONVERSY, M. BEERENS-BETTEX précise que tout véhicule stationné sur un emplacement pour les bornes de recharge doit être branché sous peine d'être amendé.

#### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le plan de financement et les montants des contributions communales ;
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

#### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **15. Questions diverses :**

##### **M. le Maire expose les éléments suivants :**

- M. BEERENS-BETTEX expose aux élus du Conseil municipal le recrutement, à compter du 22 mai prochain, d'un chargé de mission sur la stratégie foncière et renfort juridique pour travailler sur les servitudes de piste pour le VTT et renforcer le service des affaires juridiques sur les sujets fonciers notamment, sous un contrat d'un an renouvelable.
- M. BEERENS-BETTEX explique que plusieurs élus de Morillon sont allés à Riec-sur-Belon du 28/04 au 01/05. M. VUILLE, ayant participé au déplacement, explique que le voyage a rassemblé 12 personnes, comprenant des élus de la commune et des membres de l'association JUMORIEC, et a permis des échanges très intéressants. Il précise qu'en lien avec M. CHASSANG, président de l'association JUMORIEC, il a été convenu de renforcer les liens entre les deux communes, avec tout d'abord l'organisation d'un échange entre famille des deux communes pour les jeunes de 10 à 16 ans. M. CLERENTIN précise que la commune de Riec-sur-Belon pourrait intégrer les enfants de Morillon qui se déplaceraient dans les activités offertes aux jeunes dans le cadre du contrat Temps Libre. M. VUILLE explique également qu'il a été étudié la possibilité de ramener un bateau de Riec-sur-Belon pour colorer le futur rond-point construit sur Morillon.
- M. BEERENS-BETTEX fait part ensuite de plusieurs informations municipales :
  - Cérémonie de commémoration de la résistance pour l'ensemble du canton de Cluses au monument aux morts de Morillon le 27/05 à 10h30, en collaboration avec le Souvenir Français et l'ANACR. M. BEERENS-BETTEX demande à Mme DUNOYER d'étudier la possibilité de convier les enfants de l'école pour prévoir le dépôt de la gerbe ;
  - Organisation du Vélo Vert Festival les 02-03-04/06, avec, sur Morillon, deux départs de courses, un challenge sur le pumptrack et une bourse aux vélos sur le parking de la télécabine ;
  - Réunion publique générale le 22 juin à 19h à la CCAS pour faire le point sur les différents projets et notamment présenter le choix architectural de l'école ;

**Les élus du Conseil municipal n'ayant pas de questions et éléments divers, la parole est donnée à la salle :**

- M. BURNIER questionne pour savoir qui a missionné un pilote de drone pour survoler la commune la semaine dernière. M. CLERENTIN explique qu'il s'agit d'un professionnel missionné par la CCMG pour les repérages dans le cadre du schéma cyclable. M. BEERENS-BETTEX se renseigne auprès de la CCMG.
- M. BURNIER questionne les élus sur la pertinence de prévoir 4 bornes de recharge lente sur la station des Esserts par rapport à 4 bornes rapides sur le Lac Bleu. Mme CHEVRIER-DELACOSTE précise que le déploiement des bornes de recharge est prévu sur 3 ans, afin de satisfaire d'abord les demandes relatives au rechargement des véhicules électriques pour les touristes et résidents aux Esserts. Elle précise également que le choix du parking des Esserts comme premier lieu d'implantation était en quelque sorte imposé, le parking du Lac bleu étant actuellement en travaux et le réseau électrique desservant le parking de la télécabine étant actuellement insuffisante. M. CLERENTIN précise que le déploiement des bornes de recharge sur la base de loisirs est prévu l'année suivante, pour être étudiée dans le cadre du programme de travaux globalement ;
- Suite à une réponse de M. BURNIER, M. CLERENTIN explique que le déboisement de la parcelle communale le long du Giffre est en cours et devrait se terminer mi-mai.

La séance est levée à 21h28

Fait à Morillon, le 12 mai 2023

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le secrétaire de séance



Lisette CHEVRIER-DELACOSTE